



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille le - 4 OCT. 2016

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU
Tel : 04.84.35.42.72
N° 2016-120-PC

Arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la société VALSUD BIOMASSE dans le cadre de la poursuites de l'exploitation de ses installations situées sur la commune de Fuveau

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-7 et R.512-31,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2003 autorisant la société VERT PROVENCE à exploiter une installation de compostage de déchets verts sur la commune de Fuveau,

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 9 juillet 2015,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 4 juillet 2016,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date du 8 juillet 2016,

Considérant que la société VALSUD BIOMASSE a repris les activités de la société VERT PROVENCE, autorisées par l'arrêté du 24 octobre 2003 susvisé

Considérant que suite à la visite de l'inspection de l'environnement du site le 12 novembre 2015, il a été constaté l'exploitation d'une installation de traitement de déchets non dangereux et une installation de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux, activités relevant des dispositions des rubriques 2791 et 2716 soumises à autorisation,

Considérant que ces activités sont exercées sur le site sans l'autorisation règlement requise à l'article L.511-2 du code de l'environnement, ou fait l'objet d'une demande de bénéfice d'antériorité,

Considérant que conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, le Préfet (autorité administrative compétente) a mis en demeure l'intéressé de régulariser sa situation dans un délai déterminé,

Considérant par ailleurs, que conformément aux dispositions du même article, le Préfet peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait sur la demande,

Considérant ainsi que, compte tenu de l'impact potentiel sur l'environnement des activités exercées, il y lieu d'imposer à l'exploitant des mesures, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, pour la poursuite de l'exploitation en vue de prévenir tout risque et pouvoir garantir les intérêts mentionnés aux articles L.511- et L211-1 du même code.

.../...

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 :

La société VALSUD BIOMASSE, dont le siège social est sis au 41 Chemin vicinal de la Millière – Parc Valentine Vallée Verte Immeuble Bourbon n°1 – 13011 MARSEILLE, est autorisée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à se substituer à la société Vert Provence afin d'exploiter sur le territoire de la commune de FUVEAU les installations mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 2003-318/195-2002A du 24 octobre 2003.

Les droits et obligations définis dans l'arrêté préfectoral n° 2003-318/195-2002A du 24 octobre 2003 autorisant la société Vert Provence à exploiter une plate-forme de compostage de déchets verts sur la commune de Fuveau (parcelles AM 62 et AM 66 en totalité et AM 122 et AM 124 pour partie), sont transférés à la société VALSUD BIOMASSE.

Article 2 :

Conditions d'acceptation des matières entrantes sur le site :

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande à l'entreprise ou la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges.

Conditions de gestion des matières présentes sur le site :

Le volume de déchets verts entreposé ne devra pas dépasser 1 800 m³.

Le volume de déchets de bois entreposé ne devra pas dépasser 5 950 m³.

La quantité de déchets (fraction ligneuse issue de déchets verts ou de bois de catégorie B) traitée par une autre voie que le compostage ne devra pas dépasser 150 tonnes par jour.

Le volume de biomasse entreposé ne devra pas dépasser 4 000 m³.

L'activité de compostage de déchets verts ne devra pas dépasser 100 tonnes par jour.

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires afin de prévenir tout envol de déchets et de poussières.

Contrôles sur la biomasse :

Les lots de biomasse sortants du site devront être exempts de corps étrangers de taille visible tels que les métaux ferreux ou non ferreux, les matériaux inertes, le verre, les huiles, lubrifiants, graisses et les plastiques.

L'exploitant fera procéder à des analyses, a minima, trimestrielles des lots de biomasse générés.

Ces analyses seront faites lors d'une journée où la quantité de déchets verts ou de déchets de bois dédiés à la production de biomasse sera supérieure à 50 tonnes par jour. Les lots de biomasse devront respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Teneur maximale (en mg/kg de matière sèche)
Mercure	0,2
Arsenic	4
Cadmium	5
Chrome	30
Cuivre	30
Plomb	50
Zinc	200
Chlore	900
PCP	3
PCB	2
Azote	1,5% de la matière sèche maximum

Article 3 :

Prévention de la pollution des eaux superficielles :

Les eaux pluviales récupérées dans le bassin de collecte devront respecter les valeurs limites de concentration suivantes avant rejet dans le Vallat de la Foux des Rouves :

Paramètre	Valeurs limites de concentration des effluents de sortie
MEST	35 mg/l
DCO	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Indice phénols	0,3 mg/l
AOX	1 mg/l

Ces effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Ces effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Une mesure des paramètres énoncés au présent article sera réalisée dans les deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les trois mois par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Préservation des masses d'eau superficielles :

L'exploitant est en charge de mettre en œuvre les ouvrages nécessaires à l'évacuation des stocks de vieux produits débordant sur les berges du Vallat de la Foux des Rouves bordant le site.

Il doit assurer la Stabilité de la rive permettant dans la bande de ripisylve une reprise écologique éventuelle.

L'exploitant est tenu de poser une clôture trois fils autour du bassin des eaux de ruissellement et en ceinture du site le long du cours d'eau.

Cette clôture répond au zonage du site : zone inondable.

Article 4 :

Niveaux acoustiques :

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

La première habitation est située en limite ouest du site. Elle constituera une zone à émergence réglementée.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau de bruit maximum à ne pas dépasser en limite sud et ouest de propriété	65 dB(A)	55 dB(A)
Niveau de bruit maximum à ne pas dépasser en limite nord et est de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué dans des conditions les plus représentatives des activités du site.

Article 5 :

Situations accidentelles :

Tout accident ou incident pouvant porter atteinte à l'environnement du site devra être signalé sans délai à l'Inspection des Installations Classées, qui pourra exiger la rédaction d'un rapport circonstancié (causes, mesures, enseignements ...)

Toutes dispositions pourront être imposées à la charge de l'exploitant pour prévenir, arrêter ou réparer un événement risquant ou ayant entraîné des préjudices à l'environnement.

Moyens en eau :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- a minima six poteaux incendie permettant d'assurer un débit simultané de 300 m³/h sur trois poteaux pendant deux heures. Le réseau devra être maillé,
- d'extincteurs et RIA répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Dispositions constructives :

Les box d'entreposage seront séparés et encadrés sur trois côtés par des murs en béton coupe-feu ou modulo-block d'une hauteur de 5 mètres.

La hauteur maximale d'entreposage dans ces box sera de 1 mètre en dessous du haut des murs de séparation.

Article 6

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 7

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 8

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence
 - Monsieur le Maire de Fuveau,
 - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le - 4^e OCT. 2016

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER